

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Roch Lefrançois, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 17 novembre 2003 jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Roch Lefrançois reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41519

Gouvernement du Québec

### **Décret 1183-2003, 12 novembre 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion thématique de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) consacrée à l'emploi des jeunes qui se tiendra à Kigali (Rwanda), les 28 et 29 novembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Kigali, au Rwanda, les 28 et 29 novembre 2003, la réunion thématique de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) consacrée à l'emploi des jeunes;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur David Whissell, adjoint parlementaire du premier ministre, dirige la délégation du Québec à la réunion de la CONFEJES consacrée à l'emploi des jeunes qui se tiendra à Kigali (Rwanda), les 28 et 29 novembre 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de l'adjoint parlementaire du premier ministre, de:

— monsieur Simon Chabot, secrétaire associé au Secrétariat à la jeunesse;

— madame Julie Bissonnette, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse;

— madame Isabelle Jean, attachée politique au cabinet du premier ministre;

QUE la délégation québécoise à la réunion thématique de la CONFEJES consacrée à l'emploi des jeunes ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41520

Gouvernement du Québec

### **Décret 1184-2003, 12 novembre 2003**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Gabriel Polisois a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Claudia Sanchez a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1426-2001 du 28 novembre 2001, que son mandat viendra à échéance le 27 novembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Régine Lavoie, directrice Amérique latine et Antilles, ministère des Relations internationales, en remplacement de monsieur Gabriel Polisois;

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter du 28 novembre 2003 :

— madame Catherine Gosselin, étudiante, en remplacement de madame Claudia Sanchez.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41521

Gouvernement du Québec

### **Décret 1185-2003, 12 novembre 2003**

CONCERNANT une modification à l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM)

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM);

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 490-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE l'article 4.1.2 de cet accord prévoit une modification formelle annuelle concernant la somme que paiera l'Office de l'efficacité énergétique à l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet accord conformément à cet article;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;